SUR LA PETITION

PROPOSÉE

AUX PARISIENS.

J'ENTENDS tous les jours des clameurs contre le Parlement. Il cherche, dit-on, à s'oppoſer à ce que le Tiers-Etat ait dans l'aſſemblée générale un nombre de voix égal à celui des deux autres Ordres. On ne veut prendre à la lettre, pour le juſtifier de cette inculpation injuſte, ni ſon Arrêté du 5 de ce mois, ni ſon Arrêt même où, parlant de la PÉTITION, il en déclare les principes bons, ſains & conſtitutionnels. On s'obſtine à reſſaſſer, pour le combattre, tous les diſcours vagues tenus dans les Sociétés ou dans les Cafés. Si j'argumente, moi, de cet Arrêté, que tout le monde a exalté lors de ſon apparition, & de cet Arrêt qu'on affecte de méconnoître alors que l'on parle de la Compagnie qui l'a rendu : voyez, me répond-on à tue-tête ſans plus m'écouter. Et en reprenant toujours les mêmes raiſons ou les mêmes erreurs : voyez avec quelle précipitation le Parlement blâme la PÉTITION écrite en faveur du Tiers Etat, & la conduite qui tend à faire connoître ſes diſpoſitions

& ſa volonté pour l'égalité de ſes voix, avec celle des deux autres Ordres ! On ne me parle que ſurabondamment de l'Arrêt du 17, qui condamne la *Délibération à prendre par le Tiers-Etat dans toutes les Municipalités du Royaume de France*, à être lacérée & brûlée ; parce que l'on ſait que cet Ecrit, dont le moindre vice eſt de porter atteinte à tous les droits des trois Ordres, ne tend qu'à faire parvenir le Roi à un degré de deſpotiſme bien plus élevé que celui où vouloient le faire monter les deux Miniſtres, hideux de crimes, que l'on a enfin chaſſés pour le bonheur de la Nation. On convient que le Parlement pouvoit le foudroyer avec colère ; mais on revient ſans ceſſe à la PÉTITION.

D'abord, a-t-on bien examiné d'où partent les clameurs ? Eſt-on bien ſûr qu'elles n'ont pas leur ſource dans le cœur des Financiers, des Agioteurs, des Rentiers & des Penſionnés, tous ennemis invétérés de la Magiſtrature, tous gens ou qui craignent de voir tomber leurs moyens d'agioter & d'eſcroquer, ou qui accuſent la noble fermeté des Magiſtrats à refuſer les Impôts & les Emprunts, d'être la cauſe des dangers que courent, ſelon eux, leurs Rentes ou leurs Penſions ? N'appréhende-t-on pas qu'elles ne ſoient ſuſcitées par des ennemis irréconciliables de la Nation, qui voudroient faire perdre au Parlement la

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

conſidération & la force que nous avons été trop heureux qu'il ait eues ?

Il eſt faux que le Parlement ait condamné, abſolument, la *Pétition*. Il a reconnu la bonté des principes qui y ſont établis. M. Guillotin, auteur de cet Ecrit, a été loué & applaudi par ce Corps reſpectable, pour la vérité & la juſteſſe de ces principes, & pour la netteté, l'ordre & l'élégance avec leſquels ils ſont préſentés ; mais il a été ſeulement fait défenſes aux Notaires de recevoir des ſignatures.

La queſtion ſe borne maintenant à ſavoir ſi le Parlement a bien ou mal agi en faiſant ces défenſes.

Si le Parlement eût défendu la publicité de la *Pétition* ; s'il eût défendu aux Notaires, qui étoient pourvus d'exemplaires, de les prêter, de les donner, de les diſtribuer pour faire lire cet Ecrit ; s'il eût défendu aux Libraires d'en vendre ; s'il eût proſcrit l'Ouvrage en lui-même, il n'y a pas de doute qu'il auroit eu tort ; il n'y a pas de doute qu'il n'eût démenti le paragraphe de ſon Arrêté du 5, où il demande lui-même la liberté légitime de la Preſſe ; il n'y a pas de doute qu'il n'eût attenté à une des Loix uſuelles, de répandre un Ecrit où l'on n'attaque ni les Mœurs, ni la Religion, ni les Loix : mais il n'a jamais proſcrit la Pétition, mais il ne l'a jamais

condamnée, mais il n'en a parlé que pour en louer les principes, les déclarer conformes à ceux de ses Arrêtés, & les reconnoître bons, sains & constitutionnels.

En défendant aux Notaires de recevoir les signatures, il n'a pas voulu non plus empêcher les effets qu'on attendoit de cet Ecrit. Il a senti que son objet étoit de porter le Tiers-Etat à manifester son intention; que ses voix à l'Assemblée Générale fussent égales en nombre à celles des deux autres Ordres; il n'a pas défendu au Tiers Etat de manifester cette intention par des décisions d'Assemblées qui seroient permises suivant les Loix actuelles, ou qui seroient tenues d'après l'Assemblée des Etats-Généraux. Il a dit & déclaré que les signatures données chez des Notaires par des individus qui y entrent, ou pour cet objet, ou dans d'autres vues, ne pouvient pas faire des décisions d'Assemblées. Ceux qui savent comment on a signé la Pétition, sont en état d'affirmer s'il a été signé par plus d'un individu à la fois, & d'après des observations discutées. Qu'on lise, s'il est possible, tous les noms, & qu'on jure qu'il n'y en a pas les trois quarts qui ont pris la plume & ont signé. Sait-on si le même homme n'a pas été signer dans toutes les Etudes, sous des noms différens?

Le Parlement, par ses défenses, a dit aux

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Parisiens eux-mêmes, que si on ne les trompoit pas dans l'intention, on les trompoit par le fait, en leur faisant signer, comme leur volonté, un Ecrit qui n'étoit que la manifestation du desir d'un seul homme ; d'un homme de bien, j'en suis persuadé, mais d'un seul homme. Il a dit & déclaré que des hommes venus l'un après l'autre dans un endroit, & qui ont signé l'un après l'autre, ne pouvoient jamais faire passer cet Écrit comme un accord unanime. Il a dit & déclaré, à plus forte raison, que cent hommes, que mille hommes, qui s'étoient transportés en nombre différent, l'un après l'autre, dans vingt Etudes différentes, pour y signer un même Ecrit, ne pouvoient jamais faire passer cet Ecrit pour l'accord unanime des cent, des mille ; sur-tout si, sans s'être parlé, sans s'être concertés, ils avoient, à la même heure, dans le même moment, signé l'Ecrit dans vingt Etudes différentes.

On ne pourroit jamais regarder ces Assemblées, si l'on pouvoit dire que les noms signés successivement dans telle ou telle Etude, forment telle ou telle Assemblée, que comme des Assemblées partielles, & dont le vœu ne pourroit, à toute force, être censé unanime que pour ceux qui auroient signé dans la même Etude. On ne pourroit jamais regarder le vœu de chacune de ces Assemblées, que comme un

vœu distinct de celui de chacune des autres. Il faudroit, pour qu'il fût unanime, *unâ animâ*, d'un seul cri, d'une seule ame, si je puis parler ainsi, qu'il fût proféré dans une seule & même Assemblée.

La parité ne constitue pas l'unanimité ; c'est pourquoi, chaque membre d'un Corps de judicature, par exemple, qui donneroit, hors de son siége, un avis semblable à celui de tous les autres membres, auroit donné un avis nul, parce que l'Assemblée seule pouvoit établir l'unanimité.

Cette parité peut faire croire que dans l'Assemblé il y aura unanimité ; mais elle ne la supplée pas.

Le Parlement, en empêchant les Notaires de recevoir les signatures, n'a fait que déclarer que l'avis que l'on montreroit comme unanime, ne seroit que l'avis distinct de chaque individu qui auroit eu l'air de la donner par sa signature : il n'a fait que déclarer qu'il étoit impossible de voir dans toutes les signatures des Habitans de Paris, une Assemblée de Parisiens.

Si ces signatures ne pouvoient pas former une Assemblée réputée générale, les Assemblées qu'elles auroient formées, auroient été des Assemblées précipitées, des Assemblées inutiles, des Assemblées nulles.

Dans un État bien conſtitué, une infraction aux loix (qui défendent les attroupemens), qui ne peut avoir un effet d'une utilité indiſpenſable, d'une utilité néceſſaire, qui ne peut pas ſe faire pardonner par l'avantage actuel qu'elle produiroit; cette infraction doit être réprimée par les dépoſitaires & les vengeurs des loix.

Les Aſſemblées qu'on préſumeroit formées avec les ſignatures, par cela ſeul qu'elles ne ſeroient pas une Aſſemblée générale où tous les Individus peſeroient leur avis, ſeroient des Aſſemblées précipitées, infructueuſes : or, le Parlement a bien agi en défendant aux Notaires de recevoir des ſignatures.

Pourquoi donc a-t-on crié ſi fort contre le Parlement ? Aſſurément perſonne n'eſpéroit rien de toutes les ſignatures que l'on donnoit, & n'auroit rien eſpéré, quand tous les Pariſiens, l'un après l'autre, auroient donné la leur. Pourquoi donc a-t-on voulu lui faire un crime de la défenſe qu'il a faite aux Notaires ? car on ne peut lui reprocher que cette défenſe ? Et eſt-ce là un crime ? Je le répète : a-t-on découvert la ſource de ces clameurs ? Cette ſource n'eſt-elle point empoiſonnée ?

J'appréhende, ô mes chers Concitoyens, qu'on ne vous faſſe prendre le change ſur vos

propres sentimens. Je tremble que vous ne détruisiez vous-mêmes l'Autel seul où vous pouvez recourir.

Etes-vous bien sûrs que cette Pétition n'est faite que dans de bonnes intentions ? Ne voyez-vous pas quelque piége caché sous cette tolérance, sur ce pouvoir donné aux Notaires de recevoir les signatures ? N'appréhendez-vous rien de ces mains qui vous flattent, & qui vous présentent de si doux appas ? *Timeo Danaos & dona ferentes.* Je crains *tout*, & n'ai pas d'autre crainte.

Ah ! si l'on alloit vous faire repentir de votre confiance, à qui recourriez-vous pour tirer votre vengeance ? A ce Parlement que vous accusez, & qui, malgré votre ingrate injustice, veille encore sur vous.

Ne lui abandonnez pas tous vos droits, j'y consens : il n'est pas tout-à-fait exempt d'erreurs & de passions ; il ne peut pas l'être ; mais souhaitez que toute sa force, bien précieuse, ne lui soit pas ravie. Soumettez-le sans cesse à l'opinion. Voyez ce que vous avez déjà gagné avec cette arme : les Grands se soumettent à payer les impôts ! mais gardez-vous que cette opinion lui soit injurieuse : il ne l'a pas mérité. Vous lui devez sans doute plus qu'on ne veut vous le faire croire.